

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 80-187 du 8 Juillet 1980
portant création de la Commission
Nationale chargée de faire le point
de la gestion de toutes les unités de
production Nationales et provinciales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

- VU L'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité permanent ;
- VU le décret n° 80-171 du 20 juin 1980 portant création de la Commission Nationale chargée de faire le point de la gestion de toutes les unités de production Nationales et provinciales ;

DECRETE :

Article 1er. - sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n° 80-171 du 20 juin 1980 susvisé.

Article 2. - Il est créé une Commission Nationale chargée de faire le point de la gestion de toutes les unités de production Nationales et provinciales.

Article 3. - La Commission est composée comme suit :

- président : Camarade AYAYI Manassé, ministre de l'Inspection des Entreprises publiques et semi-publiques ;
- Vice-président : Camarade BABA-MOUSSA Aboubakar, ministre du plan, de la statistique et de l'Analyse Economique ;

.../...

Rapporteur : Camarade ATTLOU Séverin, conseiller technique à l'économie du président de la République ;

membres politiques: Camarades : MONTEIRO Armand
VILON GUEZO Romain
GUEZODJE Vincent
AGBAHE Grégoire

Membres techniques: Camarades : TOUKOUROU Taofiqui
AWANOU Paul
HOUINSA Dominique
RAIMI Ramani
LABITE Jean
AMOUSSOU Jean
BELLO Inoussa
OUSSOU Henri et
BADIROU Latifi

Article 4. - La Commission a pour mission de faire le point sur la situation financière, économique et sociale de toutes les entreprises publiques et semi-publiques, qu'elles soient nationales ou provinciales, en procédant sur la base de l'analyse scientifique des documents recueillis au secrétariat général du Gouvernement, à l'audition pour chaque cas :

1°- des membres du comité de défense de la Révolution et du syndicat d'entreprise ;

2°- du directeur général ou du directeur et des autres membres du comité de direction.

Article 5. - Les membres techniques de la Commission sont, pour les besoins de la présente mission, dégagés momentanément de leurs occupations habituelles de **service**.

Article 6. - Le président de la présente Commission est autorisé, dans l'accomplissement de sa mission à faire appel ou à réquérir - pour une période limitée - toute personne dont la contribution ou la compétence peut aider à l'accomplissement de la mission assignée à sa Commission.

.../...

Article 7. - Les conclusions des investigations de la Commission Nationale doivent être déposées au chef de l'Etat le Mercredi 30 Juillet 1980, délai de rigueur.

Article 8. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

fait à COTONOU, le 8 Juillet 1980

par le président de la République,
Chef de l'Etat, président du Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.

Ampliations : PR 8 - CC du PRPB 6 - président, vice-président et membres de la Commission 16 - CGG 4 - ministre des finances 2.